

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 201-2009 concernant  
un programme de réhabilitation de  
l'environnement pour la mise aux  
normes des installations septiques**

---

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.8) ;

ATTENDU QUE la municipalité a l'obligation d'appliquer le *Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GUYLAINE BLAIS, APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement s'intitule «Règlement no 201-2009 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes.

**ARTICLE 4 : SECTEURS VISÉS**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation sanitaire, le conseil accordera une subvention au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation sanitaire ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) Le bâtiment à raccorder de même que l'installation sanitaire doivent être situés dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Isidore.
- c) La construction de l'installation sanitaire doit faire l'objet d'un permis de la municipalité émis à cette fin par l'inspecteur en bâtiments.
- d) L'installation sanitaire doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

## **ARTICLE 6 : AYANTS DROIT**

La subvention s'applique à tout bâtiment résidentiel, commercial ou industriel pour l'installation d'une fosse sèche et d'un élément épurateur.

## **ARTICLE 7 : SUBVENTION**

Une subvention d'un montant de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) sera accordée pour toute installation construite en respectant les articles 5 et 6 du présent règlement.

## **ARTICLE 8: ABROGATION**

Ce règlement abroge tout règlement ou article adopté avant ce jour dans la municipalité de Saint-Isidore concernant les subventions pour la correction d'installations septiques, notamment, mais sans limiter, les règlements nos 30-95 et 192-2009.

## **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1er octobre 2009.

Clément Morin,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*